



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 Paris

Erytech Pharma S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription***

Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020, résolution n°1920 à 27
Erytech Pharma S.A.
60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Ce rapport contient 5 pages
Référence : L202-172



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 Paris

Erytech Pharma S.A.

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Capital social : € 1.794.003,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020, résolution n°1920 à 27

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 20^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 20^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 21^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 21^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (22^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

Erytech Pharma S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
19 mai 2020*

L'adoption de la 22^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 22^{ième} résolution.

- de l'autoriser, par la 23^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21^{ième} et 22^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

L'adoption de la 23^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 23^{ième} résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (25^{ième} résolution), au profit :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 25^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 25^{ième} résolution.

- de l'autoriser, par la 24^{ième} résolution, à augmenter le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 25^{ième} résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la 25^{ième} résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 24^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 24^{ième} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (26^{ième} résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 21^{ième} résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

Erytech Pharma S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
19 mai 2020*

L'adoption de la 26^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 26^{ième} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (27^{ième} résolution) ;

L'adoption de la 27^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa 27^{ième} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 20^{ième} à 27^{ième} résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 2.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 1.500.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 21^{ième} à 27^{ième} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 20^{ième} à 27^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 25^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21^{ième}, 22^{ième} et 24^{ième} résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions émises en vertu des 23^{ième} et 25^{ième} résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration,

Erytech Pharma S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
19 mai 2020*

- au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
 - ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,
- éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %;

Le rapport du Conseil d'administration justifie cette décote pour faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ième}, 26^{ième} et 27^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ième} à 27^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

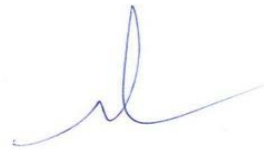
Les commissaires aux comptes

Lyon, le 20 mai 2020

Paris, le 20 mai 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

RSM Paris



Sara Righenzi de Villers
Associée

Jean-Charles Boucher
Associé